

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R È T É
réglementant la pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS pour l'année 2026

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 29 septembre 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 25 novembre 2025 au 15 décembre 2025 inclus, sur le site des services de l'État dans l'Ain, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence de contribution dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS en 2026 est autorisée dans les conditions fixées aux articles 2 à 11 du présent arrêté.

Article 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au titre III du livre IV du Code de l'environnement reste applicable au lac de DIVONNE-LES-BAINS, sous réserve des dispositions contraires mentionnées aux articles 3 à 10 du présent arrêté.

Article 3

La pêche à l'écrevisse est autorisée du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS.

Les écrevisses peuvent être pêchées sans limitation de taille de capture.

Article 4

La pêche du Brochet est autorisée du 1^{er} janvier 2026 au 25 janvier 2026 inclus et du 25 avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Article 5

Tout sujet de l'espèce Black-bass capturé est remis à l'eau sans distinction de taille.

Article 6

La pêche dite « à la gambe », ligne munie de cinq hameçons au maximum, est autorisée.

Article 7

Tout individu de l'espèce Brochet capturé dont la taille n'est pas comprise entre 60 cm et 80 cm doit être remis à l'eau.

Article 8

Le nombre de captures autorisées de brochets, par pêcheur et par jour, est fixé à un (1) brochet maximum.

Article 9

L'utilisation d'hameçons simples sans ardillons est obligatoire pour la pêche de la Carpe.

Toute carpe capturée, quelle que soit sa taille, est remise à l'eau.

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée du vendredi soir au dimanche matin, selon un calendrier remis à chaque pêcheur et affiché en mairie. Ce calendrier est préalablement défini par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, locataire du droit de pêche du lac, et la commune de DIVONNE-LES-BAINS.

La pêche de la Carpe de nuit se pratique uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Article 10

La pêche en bateau n'est autorisée que du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2026 et du 1^{er} lundi suivant le premier week-end d'octobre 2026 au 31 décembre 2026. Durant cette période, elle ne peut se pratiquer qu'à poste fixe.

Article 11

La pêche à partir de l'Île du Lac est interdite.

Article 12

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69 003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 13

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le sous-préfet de GEX, le maire de DIVONNE-LES-BAINS, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que le président et le directeur de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 décembre 2025

Pour la préfète,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN